

**Règlement sur le service de
défense incendie et de secours
(SDIS) de la Commune de
Bullet**



REGLEMENT sur le service de défense incendie et secours (SDIS) de la Commune de Bullet

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE BULLET,

Vu l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS),

Vu le contrat de droit administratif passé avec la Municipalité de Sainte-Croix au sens de l'art. 107b de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)

arrête

Titre I : Généralités

Article 1 But

Le présent règlement a pour objet l'application de la loi cantonale du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours, l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours de la commune de Bullet, les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, ainsi que la tarification des prestations facturables.

Article 2 Attribution

La Municipalité de Bullet est chargée de veiller à l'application du présent règlement.

Elle conclut les contrats de droit administratif en matière de collaboration intercommunale dans le domaine de la défense contre l'incendie et de secours, conformément à la procédure résultant de la législation cantonale.

Elle délègue l'un de ses Municipaux à la Commission consultative du feu de la commune de Sainte-Croix.

Elle prend toutes mesures nécessaires, notamment en matière de recrutement, afin que le service de défense contre l'incendie et de secours soit doté d'un effectif suffisant pour remplir les exigences du standard de sécurité cantonal.

Article 3 Collaboration intercommunale

La commune de Bullet collabore avec la Commune de Sainte-Croix en matière de défense contre l'incendie et de secours, au sens des articles 8 et 9 LSDIS.

La mission d'assurer sur le territoire de la Commune de Bullet la défense contre l'incendie et les secours en cas de dommages causés par le feu ou les éléments naturels est déléguée au Service de défense incendie et de secours de Sainte-Croix/Pied de la Côte (ci-après SDIS), exploité par la Commune de Sainte-Croix.

Le principe et les modalités de cette délégation font l'objet d'un contrat de droit administratif conclu entre la Municipalité de Bullet et la Municipalité de Sainte-Croix au sens de l'article 107b LC.

La collaboration intercommunale ne s'étend pas aux tâches et obligations relatives au réseau d'eau d'extinction qui demeurent à charge de la Commune de Bullet pour son territoire.

Article 4 Utilisation particulière des membres du SDIS

Les sapeurs-pompiers du SDIS ne sont engagés que pour des missions de la défense contre l'incendie et de secours.

Titre II : Organisation du SDIS

Article 5 Service de défense contre l'incendie et de secours

Le SDIS est organisé conformément au règlement du service de défense contre l'incendie et de secours de la Commune de Sainte-Croix.

Le détachement de premier secours (DPS) et le détachement d'appui (DAP) sont également organisés, composés et localisés conformément au règlement précité.

Article 6 Etat-major

L'Etat-major du SDIS est composé et organisé conformément au règlement du service de défense contre l'incendie et de secours de la Commune de Sainte-Croix. Les attributions de l'Etat-major du SDIS sont également fixées par ledit règlement.

Un membre du SDIS domicilié dans la Commune de Bullet peut faire partie de l'Etat-major, conformément à l'article 2 de l'annexe au contrat de droit administratif.

Titre III : Incorporation et obligation des sapeurs-pompiers

Article 7 Conditions d'incorporation

Les personnes volontaires âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans la Commune de Bullet peuvent être incorporées dans le SDIS, aux conditions et selon les modalités fixées par le règlement du service de défense contre l'incendie et de secours de la Commune de Sainte-Croix.

L'activité des sapeurs-pompiers incorporés au SDIS domiciliés ou exerçant leur activité professionnelle dans la Commune de Bullet est pour le surplus régie par le règlement du service de défense contre l'incendie et de secours de la Commune de Sainte-Croix, notamment en ce qui concerne les obligations et droits, la discipline et la fin de l'incorporation. Les décisions y relatives sont prises conformément au règlement précité, par les autorités désignées par ledit règlement, y compris pour les voies de recours.

Titre IV : Service de sapeur-pompier

Article 8

Les dispositions du règlement du service de défense contre l'incendie et de secours de la Commune de Sainte-Croix s'appliquent au service des sapeurs-pompiers du SDIS, notamment aux interventions et exercices du SDIS, aux convocations et mises sur pied, à l'instruction, à la formation, aux soldes, aux services d'avancement, aux absences, ainsi qu'aux services de permanence et de piquet pour le DPS.

Titre V : Frais d'intervention

Article 9 Généralité

Les interventions en matière de SDIS sont en principe gratuites, à l'exclusion des cas prévus à l'art. 22, al. 2 à 4 LSDIS.

Article 10 Fixation des tarifs des frais d'intervention

Le Conseil communal de la Commune de Bullet délègue à sa Municipalité la compétence d'édicter les tarifs applicables :

- a) aux frais d'intervention des sapeurs-pompier visés à l'art. 22, al. 2, LSDIS ;
- b) aux frais d'intervention découlant des prestations particulières au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS, dans le respect des maxima fixés à l'art. 34, al. 1, let. a) à d), RLSDIS ;
- c) aux frais d'intervention résultant d'autres prestations particulières fournies selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS et de l'art. 34, al. 2, RLSDIS.

Il délègue également à sa Municipalité la compétence de décider de la facturation des frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompier résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme ou d'une installation automatique de protection contre l'incendie au sens de l'article 22, alinéa 4 LSDIS en conformité à l'article 33 RLSDIS.

Les tarifs font l'objet d'un règlement particulier qui entre en vigueur après son approbation par le chef du département en charge de la défense contre l'incendie et des secours. La Municipalité en informe le Conseil communal.

Titre VI : Entrée en vigueur

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur dès son approbation par le chef du département en charge de la défense contre l'incendie et des secours. L'art. 94 al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les Communes est réservé.

Article 12 Intégration des sapeurs-pompier au SDIS de Sainte-Croix / Pied de la Côte

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et du contrat de droit administratif fixant les modalités de la collaboration entre la Commune de Bullet et la Commune de Sainte-Croix en matière de défense contre l'incendie et de secours, les sapeurs-pompier domiciliés sur le territoire de la Bullet ou y exerçant leur activité professionnelle intègrent le SDIS de Sainte-Croix / Pied de la Côte.

Article 13 Abrogation

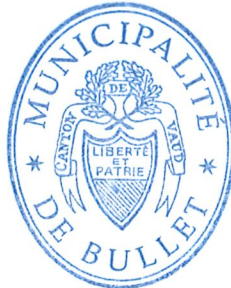
Il abroge le précédent règlement sur le service de défense contre l'incendie et secours de la Commune de Bullet du 17 août 2015.

Approuvé par la Municipalité de Bullet, le 7 novembre 2022

La Syndique :



M. Gonthier



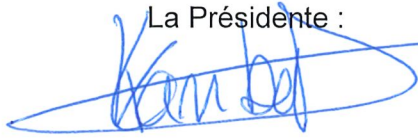
La Secrétaire :



A. R. Ciardo

Adopté par le Conseil communal de Bullet dans sa séance du 12 décembre 2022

La Présidente :



K. Lambert



La Secrétaire :



M. Leuba

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité

22 FEV. 2023

